



RÈGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE FOIRE AUX QUESTIONS

Rétroactif au 1er janvier 2024

La fusion de deux communes, devenues Val de Bagnes, a nécessité une refonte de la plupart des règlements – dont celui sur la distribution d'eau potable.

1. Quelles modifications ont été apportées au règlement?

- **La taxe de base «eau»:** afin d'anticiper les investissements nécessaires à l'amélioration des infrastructures du réseau, les montants à collecter ont été ajustés à la baisse.
 - i. La taxe de base sur l'eau a été réduite de 6.00 CHF/UR/an à 4.00 CHF/UR/an
 - ii. Les deux autres postes qui composent la distribution de l'eau ne changent pas:
 - Le m³ de l'eau reste à 0.80 CHF
 - La taxe administrative par usager reste à 45.00 CHF/an
- **La taxe de défense incendie:** cette taxe s'applique à tous les bâtiments se trouvant dans un rayon de 100m d'une borne hydrante.

En parallèle, la méthode de calcul a été revue dès 2024: elle passe d'un taux de 0,075 pour mille basé sur la valeur cadastrale du bâtiment à un tarif de 6.00 CHF/UR/an. Le nombre d'unités de raccordement est identique à celui de la taxe de base «eau».

2. Pourquoi la défense incendie utilise-t-elle les unités de raccordement (UR) plutôt que la valeur cadastrale du bâtiment?

- L'ancienne méthode reposant sur la valeur cadastrale ne prenait pas en compte les besoins réels en eau des bâtiments en cas d'incendie. Désormais, pour garantir une taxation uniforme, les calculs se baseront sur les unités de raccordement (UR), comme pour la taxe de base sur l'eau.
- Taxer l'infrastructure utilisée pour l'approvisionnement en eau, plutôt que la valeur du bien immobilier, permet de mieux refléter la consommation potentielle et de répondre aux besoins réels du réseau.

3. Sur ma facture, quels sont les points qui changent?

EAU								Du 1er juin 2024 au 30 juin 2024			
N° Compteur	Date de relevé	Nbre jrs	Elément	Ancien Index	Nouvel Index	Coef.	Quantité				
Point de mesure: CHEAUBAGNES010000000000000045928											
213143	Du 01.06.2024 au 01.07.2024	30	Consommation eau	470	479		9 m ³				
Calcul des prix			Quantité	Prix unitaire	Durée	Montant CH HT	Taux TVA	Montant CH TTC			
Tarif 520											
Consommation eau			9 m ³	80.00 ct./m ³		7.20	2.6	7.39			
Taxe de base eau			36 UR	4.00 CHF/UR/an	30 j	12.00	2.6	12.31			
Taxe admin. eau par usager			1	45.00 CHF/an	30 j	3.75	2.6	3.85			
TOTAL EAU											

DÉFENSE INCENDIE								Du 1er juin 2024 au 30 juin 2024			
Calcul des prix			Quantité	Prix unitaire	Durée	Montant CH HT	Taux TVA	Montant CH TTC			
Tarif 300											
Taxe défense incendie			36 UR	6.00 CHF/UR/an	30 j	18.00	2.6	18.47			
TOTAL DÉFENSE INCENDIE											

TAXE	Ancien tarif	Nouveau tarif
Taxe de base eau	6.00 CHF/UR/an	4.00 CHF/UR/an
Taxe de défense incendie	0.075 pour mille/an de la valeur cadastrale du bâtiment	6.00 CHF/UR/an

4. Est-ce que la modification de la méthode de taxation de la défense incendie engendre une augmentation de ma facture?

- De manière générale la nouvelle méthode de calcul de la taxe n'engendre pas d'augmentation. Cependant il y aura quelques différences, car les éléments de facturation avant 2024 et ceux décrits par le nouveau règlement se basent sur des critères distincts (valeur cadastrale vs unités de raccordement).
- Pour les logements situés dans les immeubles éligibles à la taxe (rayon), elle apparaîtra directement avec la facture d'eau et d'électricité, désormais facturée par logement.

Auparavant et selon les cas, cette taxe était adressée au propriétaire de l'immeuble, à la gérance ou à la PPE, qui pouvaient l'inclure dans les charges.

5. Quelles sont les raisons pour lesquelles la taxe de défense incendie n'apparaissait pas sur certaines de vos factures?

- Auparavant la taxe était collectée via les propriétaires d'immeubles, les administrateurs dans le cas d'une PPE, ou les gérances pour ensuite être refacturée aux occupants par leurs soins. Elle pouvait être invisible pour le client final, mêlée à d'autres frais, charges etc (à voir directement avec votre gérance).
- Pour les appartements d'immeubles éligibles à la taxe, elle apparaîtra désormais directement sur votre facture d'eau et d'électricité.
- Pour les résidences de type « maison individuelle »; rien ne change (hormis la méthode de calcul), la taxe vous était déjà facturée avec l'eau et l'électricité.

6. Quelles sont les conséquences de l'introduction du nouveau règlement au 01.01.2024 ?

- Les clients qui n'ont pas encore reçu de factures de décompte en 2024 (mais qui peuvent avoir reçu des acomptes) recevront directement une facture avec les nouveaux tarifs : taxe de base « eau » et taxe de défense incendie (si éligible).
- Les clients qui ont déjà reçu une facture de décompte en 2024 doivent l'acquitter normalement. L'application des nouveaux tarifs sera effectuée sur une prochaine facture (décompte ou acompte en fonction du secteur).

Pour appliquer les nouveaux tarifs, les rétributions seront indiquées sur les factures sous forme d'une ligne de crédit et apparaîtront en déduction. Un formulaire de remboursement pourra être joint si nécessaire.

Pour rappel

Une unité de raccordement (UR) correspond à chaque appareil ou point d'eau raccordé au réseau. Elle équivaut à un débit volumique théorique de 0,1 l/seconde, soit 6 litres par minute. Par exemple :

- Un robinet de lavabo représente 2 UR.
- Une douche correspond à 4 UR.
- Un lave-linge équivaut à 2 UR.

La liste complète des équivalences est disponible dans le règlement.

La taxe de défense incendie est applicable aux occupants de chaque logement lorsque le bâtiment se trouve dans un rayon de 100m d'une borne hydrante.

Pour toute information complémentaire nos équipes sont à disposition.

valdebagnes.ch/eau



Val de Bagnes
Nature et Innovation